



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du

Classant le sanglier (sus scrofa) comme espèce nuisible et
fixant ses modalités de destruction dans le département de
Vaucluse jusqu'au 30 juin 2017

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à 427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée nuisibles le 12 décembre 2016 ;

VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du [xx/12/2016](#) au [xx/01/2017](#) du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce « *sus scrofa* », communément appelée sanglier, dans le département de Vaucluse, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

CONSIDERANT que l'espèce mentionnée est répandue de façon significative dans le département et que leur inscription en tant que nuisible est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier « *sus scrofa* » est classé nuisible pour la période allant de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2017 sur les communes mentionnées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

La destruction en battue peut s'effectuer tous les jours et les dispositions relatives à la pratique de la chasse en battue mentionnées à l'article 3-2 de l'arrêté du 9 mai 2016 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Vaucluse s'appliquent intégralement.

Les autorisations individuelles pour la chasse du sanglier à l'affût prises en application de l'article 3-1 ou 3-4 de l'arrêté du 9 mai 2016 modifié portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de Vaucluse sont prorogées jusqu'au 31 mars 2017 avec les horaires d'application suivantes : 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 16 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 3 :

Le détenteur du droit de destruction transmettra au préfet du département, sous couvert du président de la fédération départementale des chasseurs, pour le 15 avril 2017 le bilan des actions de destruction avec le nombre de battues et d'affûts réalisés et le nombre de sangliers prélevés par type d'opération.

ARTICLE 4 :

Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes concernées de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes concernées par le soin des maires.

Liste des communes où le sanglier est classé nuisible dans le département
de Vaucluse – Saison 2016-2017

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
APT	84003	MONIEUX	84079
AUBIGNAN	84004	MORMOIRON	84082
AUREL	84005	MURS	84085
AURIBEAU	84006	OPPEDE	84086
LE BARROUX	84008	LA ROQUE-ALRIC	84100
LE BEUCET	84011	LA ROQUE-SUR-PERNES	84101
BEAUMES-DE-VENISE	84012	ROUSSILLON	84102
BEAUMETTES	84013	RUSTREL	84103
BEAUMONT-DU-VENTOUX	84015	SAIGNON	84105
BEDOIN	84017	SAINT-CHRISTOL	84107
BLAUVAC	84018	SAINT-DIDIER	84108
BOLLENE	84019	SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON	84109
BONNIEUX	84020	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX	84110
BRANTES	84021	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	84112
BUOUX	84023	SAINT-PANTALEON	84114
CABRIERES-D'AVIGNON	84025	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	84115
CAROMB	84030	SAINT-SATURNIN-LES-APT	84118
CARPENTRAS	84031	SAINT-TRINIT	84120
CASENEUVE	84032	SAULT	84123
CASTELLET	84033	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	84124
CRILLON-LE-BRAVE	84041	SAVOILLAN	84125
ENTRECHAUX	84044	SIVERGUES	84128
FLASSAN	84046	SUZETTE	84130
GARGAS	84047	VACQUEYRAS	84136
GIGNAC	84048	FONTAINE-DE-VAUCLUSE	84139
GIGONDAS	84049	VENASQUE	84143
GORDES	84050	VIENS	84144
GOULT	84051	VILLARS	84145
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84054	VILLES-SUR-AUZON	84148
JOUCAS	84057		
LACOSTE	84058		
LAFARE	84059		
LAGARDE-D'APT	84060		
LAGNES	84062		
LAMOTTE-DU-RHONE	84063		
LAPALUD	84064		
LIoux	84066		
LORIOLE-DU-COMTAT	84067		
MALAUCENE	84069		
MALEMORT-DU-COMTAT	84070		
MAUBEC	84071		
MAZAN	84072		
MENERBES	84073		
METHAMIS	84075		
MODENE	84077		
MONDRAGON	84078		